



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE N° 02-2007 DR
Portant règlement local
de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU l'arrêté n° 515 du 21 juillet 1995 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle;
- VU l'arrêté n° 070421 du 9 juillet 2007 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M.Philippe MOGE, directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle;

ARRETE

Article 1.

Les Pilotes de la station de pilotage des ports de Port la Nouvelle et Port Vendres sont habilités à exercer le pilotage côtier et portuaire de l'embouchure de l'Aude à la frontière espagnole. Ils sont également habilités à exercer le pilotage portuaire dans les zones de pilotage obligatoire de la station de pilotage de Sète, dans les conditions de l'accord annexé au présent règlement. Les pilotes sont habilités à donner une assistance à distance aux capitaines de navires qui en font la demande.

Article 2. Zones de pilotage obligatoire

2.1 - Zone de pilotage obligatoire de Port la Nouvelle

Plan d'eau limité :

- a) Au nord par le parallèle du Grau de la Vieille Nouvelle 43°03,4 N.
- b) Au sud par le parallèle de la maisonnette de Lapalme 42°58,7 N.
- c) à l'est par le méridien 003°10,0 E.
- d) à l'ouest par la côte.

2.2 - Zone de pilotage obligatoire de Port-Vendres

Plan d'eau compris entre les parallèles du Clocher d'Argelès au Nord et du Cap de l'Abeille au Sud, limité par une ligne distante de cinq mille de la côte.

Article 3. Seuil de l'obligation de pilotage

Les annexes techniques n°1 et n°2 au présent arrêté fixent respectivement :

- le seuil de l'obligation de pilotage pour les navires entrant dans les ports de Port la Nouvelle et de Port-Vendres ou en sortant ;
- Les conditions de délivrance des licences de capitaine-pilote pour les ports de Port la Nouvelle et de Port-Vendres.

Article 4. Assistance à distance

Le pilote fournissant des conseils à distance devra disposer des moyens nécessaires, en particulier il devra être en mesure de localiser le navire et de communiquer avec lui.

Article 5. Effectif de la station

L'effectif de la station est fixé à quatre pilotes.

Le Service des pilotes est établi suivant les modalités fixées par le règlement intérieur de service.

Article 6 Pilotes

6.1 - Les candidats aux fonctions de pilote doivent, en sus des dispositions prévues au I et au II de l'article 9 du décret n° 69-515 du 19 mai 1969 être titulaire d'un brevet de Capitaine d'au moins 3000 UMS.

6.2 - La limite d'âge des candidats aux fonctions de pilote est fixée à 35 ans. Toutefois, dans le cas où l'application de cette disposition ferait obstacle au recrutement d'un pilote, cette limite pourra être portée à 40 ans sur décision du Directeur des Affaires maritimes compétent.

6.3 - Le programme des connaissances particulières exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station fait l'objet de l'annexe technique n°3 au présent arrêté.

6.4 - Les pilotes nouvellement admis sont astreints à un stage de formation dont les modalités sont fixées par le Règlement intérieur de service et leur rémunération est égale au pourcentage de la rémunération de pilote prévu au Règlement Intérieur financier de la station.

6.5 - La direction du service du pilotage est assurée par le Président du Syndicat des Pilotes, en application de l'article 18 du décret de 1969 et conformément aux attributions dévolues au chef du pilotage par le Règlement général de pilotage.

Article 7. Matériel

7.1 - Composition du matériel

7.1.1. - Le matériel de la station comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires pour assurer le service du pilotage.

7.1.2. - Le matériel naval de la station doit comporter au moins :

- Deux pilotines de plus de 10 mètres équipées chacune d'un moteur de plus de 100 KW.
- Deux embarcations à moteur.

Ces bateaux doivent être munis de tous les équipements nécessaires pour assurer un service efficace et en toute sécurité.

7.1.3 - Conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 22 de la loi du 28 mars 1928 et des articles 29 et 30 du décret du 14 mars 1929 portant règlement général du pilotage, les pilotes assurent à titre collectif, par l'intermédiaire de leur Syndicat, l'exploitation et la gestion du matériel.

7.2 - Propriété du matériel

Seuls les pilotes commissionnés sont propriétaires du matériel à titre collectif et à parts égales. Les modalités d'évaluation, d'acquisition et de transmissions de la part du matériel sont fixées par le règlement intérieur de la station.

Article 8 Caisse des pensions et secours

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 28 mars 1928 et à l'article 32 du décret du 14 mars 1929, il est institué une Caisse des Pensions et Secours de la station de pilotage des port de Port la Nouvelle et Port-Vendres.

Article 9 Organisation financière

Le Syndicat des pilotes est chargé de la gestion des recettes brutes de la station conformément au règlement intérieur financier.

9.1 - Recettes brutes

Les recettes brutes de la station sont constituées par la somme des produits des tarifs et des indemnités de pilotage à l'exclusion des indemnités de transport et de nourriture.

9.2 - Mise en commun des recettes brutes

Conformément à l'article 22 de la loi du 28 mars 1928 et à l'article 24 du décret du 14 décembre 1929, les salaires bruts des pilotes sont mis en bourse commune.

9.3 - Prélèvements effectués sur les recettes brutes

Les prélèvements effectués sur les recettes brutes sont définis au Règlement intérieur financier de la station et concernent :

9.3.1. - Les frais généraux et de gérance conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 14 décembre 1929.

9.3.2 - Les ressources de la Caisse des Pensions et Secours conformément aux dispositions de l'arrêté portant règlement de la Caisse des Pensions et Secours de la station.

9.3.3 - La dotation réglementaire de la Caisse du matériel et d'amortissement, conformément à l'article 7 du présent règlement.

9.3.4 - Les charges d'exploitations autres que celles définies précédemment.

9.4 - Recettes nettes

Les recettes nettes ou masse partageable sont constituées par les recettes brutes diminuées des prélèvements effectués au titre des articles 9.3, à l'exception de la dotation à la caisse des pensions et secours citée à l'article 9.3.2.

9.5 - Partage des recettes nettes

Les modalités de partage des recettes nettes sont inscrites au Règlement Intérieur Financier.

Article 10 Courtiers et consignataires

10.1 - La responsabilité des courtiers et consignataires de navires, au sujet des sommes dues au Service du pilotage, est définie par l'article 8 de la loi du 28 mars 1928.

10.2 - Pour les navires n'ayant ni courtier, ni consignataire, le capitaine doit se conformer aux prescriptions de l'article 7 du décret du 14 décembre 1929.

10. - Les capitaines, courtiers et consignataires sont tenus de respecter les prescriptions de l'article 8 du décret du 14 décembre 1929 relatives aux prévisions de mouvements de navires.

Article 11 Règlements intérieurs de la station

Conformément aux prescriptions du Règlement général du pilotage, deux règlements intérieurs développent les dispositions générales prévues au présent règlement et en précisent les détails et modalités d'application.

11.1 - Règlement intérieur de service

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du Règlement Général du pilotage.

11.2 - Règlement intérieur financier

Ce règlement est établi conformément aux dispositions prévues aux articles 24, 29 et 33 du Règlement général du pilotage.

Article 12 Tarifs

12.1 - Les tarifs de pilotage de la station des ports de Port la Nouvelle - Port-Vendres sont calculés sur la base du volume du navire établi conformément à l'arrêté du 12 octobre 1976.

12.2 - Une annexe au présent arrêté fixe les tarifs de pilotage applicables dans les zones de pilotage obligatoire de la station des ports de Port la Nouvelle - Port-Vendres, ainsi que les indemnités diverses dues aux pilotes.

Article 13 Abrogation

Le règlement local approuvé par arrêté n° 515/95 du 21 février 1995 du directeur interrégional des Affaires maritimes en Méditerranée est abrogé.

Article 14 Application

Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et des Départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

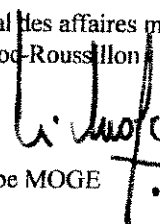
Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er août 2007.

Montpellier, le 27 juillet 2007.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes
Languedoc-Roussillon


Philippe MOGE

Ampliation

- Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
- Préfectures de l'Aude, des Pyrénées-Orientales
- DRAM Sète, Ajaccio
- DIDAM Port-Vendres
- DDAM Nice, Toulon, Marseille, Bastia
- DRE Languedoc-Roussillon
- DDCCRF Aude, Pyrénées-Orientales
- REMAR MED/AEM
- DGMT / DTMRF / PVL
- Pilotage Port-Vendres – Port la Nouvelle
- Armateurs et consignataires de navires Port-Vendres et Port la Nouvelle
- Dossier



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES

A R R E T E N° 04-2007 DR
Portant règlement intérieur de service
de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU l'arrêté n° 515 du 21 juillet 1995 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle;
- VU l'arrêté n° 070421 du 9 juillet 2007 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M.Philippe MOGE, directeur régional des affaires maritimes Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-2007 DR du 27 juillet 2007 portant règlement local de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle;

A R R E T E

Article 1.

Le règlement intérieur de service de la station de pilotage de Port-Vendres – Port la Nouvelle, joint au présent arrêté, est approuvé.

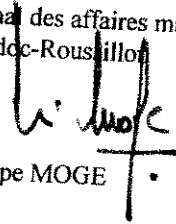
Article 2.

Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et des Départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 27 juillet 2007.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes
Languedoc-Roussillon


Philippe MOGE

Ampliation

- Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
- Préfectures de l'Aude, des Pyrénées-Orientales
- DRAM Sète, Ajaccio
- DIDAM Port-Vendres
- DDAM Nice, Toulon, Marseille, Bastia
- DRE Languedoc-Roussillon
- DDCCRF Aude, Pyrénées-Orientales
- PREMAR MED/AEM
- DGMT / DTMRF / PVL
- Pilotage Port-Vendres – Port la Nouvelle
- Armateurs et consignataires de navires Port-Vendres et Port la Nouvelle
- Dossier

REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE

Article 1 Objet

Le présent règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement du service des pilotes, conformément à l'article 17 du Règlement général du pilotage et à l'article 10-1 du règlement local de la station.
Il est élaboré en accord avec les pilotes de la station.

Article 2 Organisation du service

L'organisation du service du pilotage est basée sur l'armement permanent des deux stations de Port la Nouvelle de Port-Vendres et des renforts éventuels fournis à la station de Sète.

Article 3 Direction du service

Conformément à l'article 18 du décret de 1969, la direction du service du pilotage est assurée par le Président du Syndicat des Pilotes, chef du pilotage.

Article 4 Répartition de l'effectif des pilotes en service

L'effectif des pilotes en service est réparti de la façon suivante :

- Un pilote en service à Port la Nouvelle,
- Un pilote en service à Port-Vendres,
- Un pilote en renfort basé à Port la Nouvelle.

Article 5 Affectation des pilotes

Le Président du Syndicat, chef du pilotage établit le tour de liste et affecte les pilotes en fonction des besoins de chaque port.

Article 6 Durée du service

La durée du service est déterminée de façon à ce que l'effectif des pilotes en service ou renfort, tant à Port la Nouvelle qu'à Port-Vendres, ne soit pas inférieur à trois.

Article 7 Cycle de repos

Un pilote bénéficie normalement d'au moins une semaine de repos toutes les quatre semaines.

Article 8 Permutations

Les permutations entre pilotes en service sont autorisées.

Article 9 Base de Port-Vendres

La base de Port-Vendres doit permettre l'hébergement du pilote en service, en cas de besoin.

Article 10 Absences autorisées

10.1 - Remplacements

- Un pilote en service peut s'absenter s'il est remplacé par un pilote de renfort ou de repos.

10.2 - Congés

- Chaque pilote a droit, par année civile, à 35 jours de congés.

10.3 - Lorsqu'un pilote est débarqué en congé ou maladie, il peut être fait appel à un pilote de la station de Sète. Si ce n'est pas le cas, les trois pilotes en service ne bénéficient pas de jours de repos. Le pilote en congé pourra être rappelé pour défaillance d'un des trois pilotes en service.

Article 11 Affectation des nouveaux pilotes en cours de formation, maintien de l'expérience suite à une période d'inactivité, maintien de l'habilitation à Sète

11.1 - Affectation des nouveaux pilotes en cours de formation :

Durant les douze premiers mois qui suivent leurs nominations, les pilotes nouvellement admis tiennent à disposition du Chef du pilotage un état des opérations de pilotage qu'ils effectuent comprenant notamment les dimensions du navire, les conditions d'environnement, le type de manoeuvre et la destination dans la zone de pilotage obligatoire. Chaque étape de la formation d'un pilote mentionnée ci-dessous ne peut se faire qu'après validation du bilan des opérations accomplies par le chef du pilotage.

- Les pilotes effectuent tout d'abord un stage initial de trois mois comprenant au moins cent opérations de pilotage à effectuer.
- Pendant les deux premiers mois de ce stage, ils ne participent pas au tour de service et embarquent en double avec les pilotes, alternativement à Port la Nouvelle, Port-Vendres et Sète.
- A compter du 61^{ème} jour de leur stage, sous réserves d'avoir accompli 60 opérations en doublure, ils peuvent effectuer des opérations de pilotage à Port la Nouvelle.
- A l'issue du stage initial, les nouveaux pilotes participent au tour de service à Port la Nouvelle et effectuent des opérations de pilotage à Port-Vendres sous la responsabilité du pilote en service.
- A compter du cinquième mois de leur nomination, ils participent au tour de service à Port-Vendres et effectuent seuls les opérations de pilotage pour les navires d'une longueur inférieure à 100 mètres. Cette longueur est portée à 125 mètres, huit mois après leur nomination.

- A l'issue de douze mois de stage, les pilotes peuvent effectuer seuls toute opération de pilotage à Port-Vendres, sous réserve d'avoir accompli au moins 25 opérations en doublure sur des navires de plus de 125 mètres de long.

11.2- Maintien de l'expérience suite à une Période d'inactivité:

En cas de cessation d'activité supérieure à six mois, le pilote devra justifier d'une formation préalable à son intégration dans le tour de service. Cette formation comprendra deux modules d'entretien des connaissances portant respectivement sur Port la nouvelle et Port Vendres et douze opérations de pilotage dont trois minimum à Port Vendres.

11.3 - Sète

A l'issue du stage initial, les nouveaux pilotes pourront effectuer des opérations de pilotage à Sète, dans le cadre des règlements de cette station et de la Convention liant les deux syndicats.

En tout état de cause, le maintien de l'habilitation exige un minimum de vingt-quatre opérations par an avec un minimum de six opérations effectuées durant les trois derniers mois.

Article 12 Relations avec les administrations

12.1 - Affaires maritimes

Le président du syndicat présente au directeur interdépartemental des Affaires maritimes le détail de l'organisation du service.

Les pilotes informent le Président du Syndicat de tous les évènements de mer intéressant le pilotage. Ils lui remettent les rapports d'avaries ou d'incidents survenus au cours des opérations de pilotage. Le Président du Syndicat transmet selon le cas ces rapports aux autorités maritimes et tient régulièrement informé le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la bonne marche du service.

12.2 - Direction du Port

Les pilotes doivent se conformer aux directives générales données par l'autorité portuaire.

Article 13

Le Président du Syndicat veille à l'application du présent règlement.